



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Caen, le **30 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE VAUVRECY

720 ROUTE DE NEUVY EN MAUGES
LIEU DIT VAUVRECY
14240 CAHAGNES

Référence : 2025 04405
Code AIOT : 0051400173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2024 dans l'établissement SCEA DE VAUVRECY implanté au lieu-dit « Aubigny » à CAHAGNES (14240). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalements réalisés par le voisin du site secondaire exploité par la SCEA DE VAUVRECY, sis "Aubigny" à CAHAGNES (nuisances sonores, risque incendie lié à la fumière, présence de déchets, stockage de produits polluants non associé à une capacité de rétention dans un bâtiment situé à proximité d'un cours d'eau).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE VAUVRECY
- 720 ROUTE DE NEUVY EN MAUGES LIEU DIT VAUVRECY 14240 CAHAGNES
- Code AIOT : 0051400173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de 118 vaches laitières et élevage de 160 bovins à l'engraissement relevant du régime de la déclaration. L'élevage de vaches laitières est exploité sur le site sis "Vauvrecy" à CAHAGNES et l'élevage de bovins à l'engraissement est exploité sur les sites sis "Vauvrecy" (20 bovins à l'engraissement) et "Aubigny" (140 bovins à l'engraissement) à CAHAGNES. Le jour de l'inspection, seul le site sis "Aubigny" à CAHAGNES a été contrôlé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
4	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Sans objet
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et II	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1 et 6-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site sis "Aubigny" à CAHAGNES repris en partie par la SCEA DE VAUVRECY en 2018 est bien entretenu. Un plan actualisé du site est demandé à l'exploitant pour différencier les bâtiments et les annexes d'élevage exploités par la SCEA DE VAUVRECY de ceux utilisés par le propriétaire du site. Quelques non-conformités ont été observées en matière de risque incendie. Les nuisances sonores signalées par le voisin n'ont pas pu être caractérisées le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats : Le nombre de taurillons présents dans les deux stabulations présentes sur le site sis "Aubigny" à CAHAGNES et exploitées par la SCEA DE VAUVRECY est conforme à la déclaration du 14 septembre 2018. Les plans annexés à la déclaration du 14 septembre 2018 n'indique pas précisément les bâtiments et annexes d'élevage exploités par la SCEA de VAUVRECY et ceux conservés pour l'usage du propriétaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan du site sis "Aubigny" à CAHAGNES précisant les bâtiments et annexes d'élevage exploités par la SCEA DE VAUVRECY. Ce plan sera co-signé par la SCEA DE VAUVRECY et le propriétaire du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le nombre de taurillons présents dans les deux stabulations présentes sur le site sis "Aubigny" à CAHAGNES et exploitées par la SCEA DE VAUVRECY est conforme à la déclaration du 14 septembre 2018. Pour les plans, cf point de contrôle n°1. La présence des autres documents n'a pas été contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : - 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ; c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rives, des berges des cours d'eau ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ; - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées. Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.
Constats : Les bâtiments et annexes d'élevage présentes sur le site sis "Aubigny" à CAHAGNES sont implantées en partie en dessous des distances d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers ou aux points d'eau fixées par l'arrêté du 27 décembre 2013. Ces installations bénéficient soit de l'antériorité ou d'un aménagement des prescriptions générales accordé le 3 novembre 2015 (silo de maïs implanté à moins de 35 m des berges d'un cours d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception d'une zone située en face de la fumière sur laquelle sont stockés des déchets en grande quantité (pneus usagés, ferraille, tôles, bâches, etc.). Le gérant de la SCEA DE VAUVRECY a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets présents sur cette zone appartenaient au propriétaire du site d'élevage sis "Aubigny" à CAHAGNES. Le jour de l'inspection, les installations sont accessibles aux engins de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enlèvement des déchets si cette zone est exploitée par la SCEA DE VAUVRECY.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :
Le gérant de la SCEA DE VAUVRECY a indiqué ne détenir aucun produit de nettoyage et autre produit dangereux sur le site sis "Aubigny" à CAHAGNES.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Un étang d'une capacité de plus de 120 m³ est présent à moins de 200 m des bâtiments et annexes d'élevage situés sur le site sis "Aubigny" à CAHAGNES. Cependant celui-ci n'est pas équipé d'une colonne d'aspiration. Il a été constaté la présence d'une armoire électrique dans un des bâtiments logeant des taurillons. Celle-ci permet d'activer le racleur automatique présent dans cette stabulation. Aucun extincteur portatif n'est présent à proximité de cette armoire électrique. Le racleur automatique n'est mis en fonctionnement que lorsque l'exploitant est présent sur site. La fumière couverte est équipée de murs bétonnés sur 3 de ses côtés d'une hauteur d'environ un mètre cinquante et sont surplombés d'un bardage en bois jusqu'à la toiture de la fumière. Le jour de l'inspection, le fumier de bovin n'entre pas en contact avec le bardage bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Installer une colonne d'aspiration (diamètre de 110 mm) à proximité de l'étang situé à moins de 200 m des bâtiments et annexes d'élevage. Pour être utilisable par les sapeurs pompiers, celui-ci doit être accessible aux engins par une voie carrossable de 3 mètres de largeur, le niveau d'eau doit être constant toute l'année et d'une profondeur d'au moins 1 mètre. A défaut, une réserve incendie de 120 m³ (sous forme d'une poche souple) doit être installée à moins de 200 m des bâtiments et annexes d'élevage. - Équiper le site d'un extincteur à CO₂ et le placer à proximité de l'armoire électrique actionnant le racleur automatique située dans une des deux stabulations. - Veiller à ce que le fumier de bovin stocké dans la fumière ne rentre pas en contact avec le bardage en bois surplombant les murs bétonnés de la fumière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
Conforme le jour de l'inspection. Les conditions de stockage au champs des fumiers n'ont pas été contrôlées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6-1 et 6-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes : - pour la période allant de 6 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A) T < 20 minutes/ 10 20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9 45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7 2 heures ≤ T < 4 heures/ 6 T ≥ 4 heures/ 5 - pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Lors de l'inspection les opérations suivantes ont été réalisées dans les deux stabulation présentes sur le site est exploitées par la SCEA DE VAUVRECY : mise en route du racleur automatique (durée de 30 minutes), paillage (durée d'environ 10 minutes pour 2 ballots de paille), repousser manuellement (rabot équipé d'un manche) le reste d'ensilage au niveau de l'aire d'alimentation (durée de 5 à 10 minutes), chargement de la desileuse (durée d'environ 5 minutes pour 6 godets), desilage (durée de 5 minutes). Les durées affichées concernent le temps mis pour réaliser les différentes opérations dans les deux stabulations exploitées par la SCEA.

La stabulation la plus proche de l'habitation du plaignant est équipé de deux racleurs automatiques, l'un est situé à l'avant de la stabulation et le second à l'arrière de la stabulation. Le racleur situé à l'avant n'est plus utilisé.

Le gérant de la SCEA DE VAUVRECY a indiqué le jour de l'inspection que les opérations de paillage étaient réalisées 2 à 3 fois par semaine et celles concernant l'alimentation des animaux étaient réalisées 4 fois par semaine (lundi, mardi, jeudi et samedi). Concernant les autres opérations réalisées sur site (curage des stabulations et de la fumière), ces opérations ont lieu respectivement une fois tous les 15 jours (durée de 1 heure) et trois fois par an en moyenne (durée moyenne d'une journée).

Les opérations réalisées sur le site le jour de l'inspection sont des opérations ponctuelles, limitées dans le temps, et inhérentes à la vie de exploitation agricole. Il en est de même pour pour les opérations de curage de la fumière et des stabulations. Les nuisances sonores signalées par le riverain n'ont pas été établies le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite